

ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU DE BLOIS

Blois le 29 mars 2016

Mme le Bâtonnier VIZINHO-JONEAU

16/NC/CS

Objet : Comité de suivi RPVA TGI – Réunion du 22 mars 2016

Madame le Bâtonnier et Cher Confrère,

Je vous prie de trouver ci-après le compte rendu de la réunion RPVA qui s'est tenue le 22 mars 2016.

1. Sur les messages RPVA

a) messages inutiles

il est inutile d'adresser un message RPVA pour préciser que vous avez signifié vos conclusions puisque par définition vous les aurez signifié au moyen de l'onglet « dépôt de conclusions ».

b) Destinataire du message

Certains d'entre vous ont adressé leurs messages sur la boîte test. Cette boîte n'est pas relevée de sorte que vos messages ne sont pas traités.

c) Délai de signification des actes de procédure

Désormais, les actes de procédure devront être signifiés au plus tard la veille de l'audience de mise en état jusqu'à 17 h pour tenir compte des horaires d'ouverture du greffe.

Les actes de procédure placés le matin de l'audience de la mise en état pour ceux qui signifient par huissier audiencier ne seront plus traités. En effet, la règle doit être la même pour tous les confrères quel que soit le mode de signification choisi.

d) Signification en doublon

Certains confrères signifient via le RPVA tout en signifiant parallèlement par huissier audiencier. La signification des actes des procédures par huissier audiencier ne serait plus traitée dès lors qu'elle est superfétatoire.

De surcroît, le juge de la mise en état gère sa mise en état sans sortir les dossiers hormis pour ceux qui signifient tous leurs actes par huissier audiencier.

ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU DE BLOIS

e) Sur le retour de la mise en état

Le greffe dispose d'un délai de 4 jours pour vous faire retour de la mise en état (Annexe II du 21 novembre 2011).

Il convient donc d'attendre l'expiration de ce délai avant de se manifester auprès du greffe.

2. Sur l'enrôlement de l'assignation

Je vous rappelle que chaque avocat peut enrôler par voie dématérialisée notamment devant la Chambre de la famille pour les assignations ci-après :

- En la forme des référés devant le J.A.F.
- En contestation de paternité
- En demande de droits de visite et d'hébergement de grands-parents
- En co-obligés alimentaires.

En revanche, il ne convient pas d'enrôler les assignations en divorce dans la mesure où le dossier est déjà enregistré dès la requête en divorce.

3. Sur la demande de rabat de clôture

Toute demande de rabat de clôture doit l'être par voie de conclusions. Le greffe ne souhaite plus être destinataire d'un courrier déposé dans la case palais.

4. Sur la fixation des incidents

Les incidents ne seront plus fixés du mardi, jour de l'audience de mise en état, au jeudi suivant. Cela signifie qu'ils seront fixés sur l'audience d'incident suivante en fonction du nombre de dossiers d'ores et déjà fixés.

Si l'un des avocats souhaite reconclure alors que l'incident est fixé, le dossier sera renvoyé à la mise en état sauf circonstance exceptionnelle permettant un renvoi à la prochaine audience d'incident.

5. Sur l'injonction de conclure

Certains confrères bénéficient de plusieurs prorogations d'injonction.

Or, la convention du 21 novembre 2011 prévoit que la prorogation d'un avis de conclure ou d'une injonction de conclure peut être demandée au juge de la mise en état si elle est justifiée par **un motif légitime** qui sera apprécié.

Si vous ne sollicitez pas une prorogation ni ne justifiez d'un motif légitime, vous vous exposez au prononcé d'une clôture.

ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU DE BLOIS

6. Sur la communication tardive des pièces

Certains confrères signifient des pièces complémentaires quelques jours avant la tenue de l'audience de la mise en état voire la veille de celle-ci.

Dans cette hypothèse, si vous souhaitez disposer d'un délai pour les examiner, il convient de solliciter un renvoi à cette fin, si tant est que la signification soit régularisée avant le vendredi 17 h qui précède l'audience de la mise en état.

A défaut, le dossier pourra être clôturé.

7. Sur l'assignation en divorce

L'assignation en divorce doit comporter un paragraphe relatif à la loi applicable en présence d'époux de nationalité étrangère.

Pour justifier de la nationalité française des parties, il convient de produire la copie intégrale des actes de naissance, la carte nationale d'identité française n'étant pas suffisante.

8. Sur les actions de recherche ou contestation de paternité

Monsieur MAZE souhaite qu'un administrateur ad'hoc soit désigné pour représenter le mineur considéré en conflit d'intérêt avec celui qui intente l'action.

Aussi, il vous appartient de le faire désigner avant d'engager votre action. A défaut, le juge de la mise en état demandera la régularisation de la procédure dans le cadre d'une audience d'incident.

9. Sur la procédure de saisie immobilière

Il est envisagé le recours à la signification dématérialisée en cette matière, de sorte que les confrères qui la pratique voudront bien faire connaître leur position auprès de l'Ordre des Avocats.


* * *

L'ensemble des conventions RPVA (TGI et CA) sont disponibles sur le site de l'Ordre des Avocats de BLOIS.

* * *

La prochaine réunion se tiendra le 03 octobre 2016 à 14 h

Votre bien dévouée.


Nathalie CŒUDEVEZ

